|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 13 au Document 7-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| propositions pour les travaux de le conférence | |
|  | |
| Point 1.13 de l'ordre du jour | |

1.13 examiner le numéro **5.268**, en vue d'étudier la possibilité d'augmenter la limite de distance de 5 km et de permettre l'utilisation du service de recherche spatiale (espace-espace) pour les opérations de proximité effectuées par des engins spatiaux communiquant avec des engins spatiaux habités sur orbite, conformément à la Résolution **652 (CMR-12)**;

Introduction

La CAMR-92 a attribué la bande 410-420 MHz au service de recherche spatiale à titre secondaire pour les communications dans le cadre d'activités extravéhiculaires au voisinage immédiat des engins spatiaux habités en orbite terrestre basse, et a limité l'utilisation de cette bande par le service de recherche spatiale aux activités extravéhiculaires dans un rayon de 5 km d'un engin spatial habité sur orbite. La CMR-97 a relevé au statut primaire l'attribution au service de recherche spatiale dans la bande 410-420 MHz, et le numéro 5.268 fixe un ensemble de limites de puissance surfacique destinées à assurer la protection des services fixe et mobile, et maintient la limite de distance de 5 km pour les activités extravéhiculaires.

Le point c du *reconnaissant* de la Résolution 652 (CMR-12) dispose que «*les limites de puissance surfacique indiquées au numéro* ***5.268*** *permettent d'assurer la protection des stations de Terre fonctionnant dans les services fixe et mobile, indépendamment de la distance par rapport aux communications espace-espace du service de recherche spatiale ou de la source de ces communications*». En outre, pour atteindre les objectifs à long terme en matière d'exploration spatiale, de nouvelles activités doivent être menées au voisinage d'une station spatiale habitée, autres que des activités extravéhiculaires, telles que celles d'un engin en mission de visite chargé de transporter un équipage ou de réapprovisionner la station en marchandises ou d'un engin spatial en vol libre à proximité de la station chargé de l'inspection et de la maintenance. Ces engins doivent pouvoir établir des communications sur des distances de plus de 5 km pour assurer leur bon positionnement, l'échange de données et la surveillance des systèmes. Les études de partage menées au sein de l'UIT-R par le Groupe de travail 7B montrent que les liaisons de communication utilisées pour divers engins spatiaux, autres que pour les activités extravéhiculaires, peuvent respecter les limites de puissance surfacique énoncées au numéro 5.268 pour des distances supérieures à 5 km moyennant l'utilisation de différentes techniques de modulation et d'étalement et de différents systèmes de commande de puissance (Rapport UIT-R SA.2271 – «Conditions de partage entre les liaisons pour les opérations de proximité du service de recherche spatiale et les liaisons de service des services fixe et mobile dans la bande 410-420 MHz»).

Il est donc nécessaire de modifier le numéro 5.268, de façon à supprimer la limite de 5 km et la restriction applicable aux activités extravéhiculaires, tout en maintenant les limites de puissance surfacique. La suppression de ces deux restrictions permettra de ménager davantage de souplesse pour l'utilisation de la bande 410-420 MHz dans le cadre des activités de recherche spatiale et d'assurer la protection des services de Terre.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD IAP/7A13/1

5.268 L'utilisation de la bande 410**-**420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux communications espace-espace avec un engin spatial habité sur orbite. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des émissions provenant de stations du service de recherche spatiale (espace-espace) dans la bande de fréquences 410-420 MHz ne doit pas dépasser –153 dB(W/m2) pour 0 ≤ δ ≤ 5, ‑153  0,077 (δ − 5) dB(W/m2) pour 5 ≤ δ ≤ 70 et ‑148 dB(W/m2) pour 70 ≤ δ ≤ 90, où δ est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique, la largeur de bande de référence étant de 4 kHz. Dans cette bande, le service de recherche spatiale (espace-espace) ne doit pas demander à être protégé vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni limiter l'utilisation ou le développement de ces stations. Le numéro 4.10 ne s'applique pas.     (CMR-15)

**Motifs:** Modifier le numéro5.268 pour supprimer la limite de 5 km et la restriction applicable aux activités extravéhiculaires tout en maintenant les limites de puissance surfacique pour protéger les services de Terre.

SUP IAP/7A13/2

RÉSOLUTION 652 (CMR-12)

Utilisation de la bande 410-420 MHz par le service de recherche spatiale (espace-espace)

**Motifs:** Le Groupe de travail 7B de l'UIT-R ayant achevé les études nécessaires, cette Résolution n'a plus lieu d'être.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_